

**PROJET DE REGLEMENT N°/2005/UA PORTANT SCHEMA D'ORGANISATION
DE LA COMMISSION ELECTROTECHNIQUE AFRICAINE DE NORMALISATION DE
NORMALISATION DE UNION AFRICAINE**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION AFRICAINE.

Vu le Traité de l'UA, notamment en ses articles xx, xx,

Vu l'Acte adoption de la Politique Industrielle commune de l'UA,

Vu que la Commission Electrotechnique Internationale est une organisation qui a été créée pour donner suite à la résolution *) prise par la Chambre des Délégués des Gouvernements lors du Congrès International d'Electricité tenu à Saint-Louis (Etats-Unis) en septembre 1904. Les premiers Statuts, établis lors de la réunion préliminaire tenue à Londres en 1906, ont été adoptés en 1908. Des Statuts et Règles de Procédure révisés ont été adoptés en 1949, en 1963, en 1974, en 1991, en 1993, en 1997 et en 2000.

Considérant les dispositions des articles xx, yy du Traité de l'UA, qui donnent compétence au Conseil des Ministres pour arrêter sur proposition de la Commission de l'UA, un schéma relatif à l'harmonisation et à la reconnaissance mutuelle des normes techniques dans les domaines de l'électricité, de l'électronique et des technologies associées, ainsi que des procédures d'homologation et de certification en vigueur dans les Etats membres ;

Considérant que la mise en cohérence des législations, réglementations, procédures de normalisation, d'évaluation de la conformité et de contrôle de la qualité, ainsi que des données techniques et scientifiques disponibles, imposent la création de systèmes permanents de collecte, d'information, d'évaluation et de coordination entre les Etats membres de l'UA.

Considérant que la mise en place du présent schéma nécessite la création de structures techniques et scientifiques, notamment pour la normalisation dans les domaines de l'électrotechnique qui impose une coopération continentale et internationale immédiate

Considérant que les Etats membres en vue de poursuivre leur politique selon un schéma progressif d'harmonisation devraient procéder à la mise en place d'une structure de coordination apte à évaluer le niveau et la qualité des législations en matière de Normalisation dans les domaines de l'électricité, de l'électronique et des technologies associées, au sein de l'Union, afin de permettre leur reconnaissance mutuelle entre les Etats membres.

Considérant que le présent schéma contribuera à améliorer les échanges des produits et des services tant au sein de l'espace communautaire qu'au plan international, et à constituer le cadre des actions des politiques de l'Union visant à la poursuite de l'institution du marché commun.

*) Cette résolution a la teneur suivante:

« Que des démarches devraient être faites en vue d'assurer la coopération des Sociétés techniques du monde pour la constitution d'une Commission représentative chargée d'examiner la question de l'unification de la nomenclature et des classifications (ratings) des appareils et machines électriques. »

Sur proposition de la Commission de l'UA

Après avis en date du ...
du Comité des Experts Statutaires

ARRETE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Crée la Commission Electrotechnique Africaine de Normalisation AFSEC; elle est désignée dans les présents Statuts par le terme "la Commission". Son titre abrégé est "AFSEC". L'organisation est constituée en association organisée corporativement et jouit de la personnalité juridique conformément aux Articles xx et suivants du Code Civil xxxxxx.

Les questions qui ne sont pas prévues dans les présents Statuts sont réglées par les lois du pays où se trouve le siège de la Commission.

PARTIE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 : DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 - Définitions

Au sens du présent règlement et pour son application, les Etats membres s'entendent pour adopter les modalités internationales en vigueur applicables aux définitions des termes suivants :

1. UA : L'Union Africaine
2. Union : L'Union Africaine
3. Etat membre : Tout Etat partie prenante du traité de l'UA ;
4. AFSEC : Commission Electrotechnique Africaine de Normalisation ;
5. Attestation de conformité : Le document établi par un organisme d'évaluation de la conformité et qui atteste de celle-ci
6. Certification : la procédure par laquelle une tierce personne donne une assurance écrite qu'un produit, un processus ou un service est conforme aux exigences spécifiées;
7. Conformité : le fait pour un produit déterminé de répondre aux prescriptions ou aux normes techniques dans les domaines de l'électricité, de l'électronique et des technologies associées ;
8. Contrôle ultérieur : les actes d'autorité des organes de contrôle, visant à ce que les produits offerts, mis sur le marché ou mis en service répondent aux prescriptions techniques ;
9. Déclaration de conformité : Le document établi par la personne responsable de la conformité et qui atteste de celle-ci ;
10. Enregistrement : Le dépôt, auprès de l'autorité compétente, de la documentation nécessaire pour l'offre, la mise sur le marché, la mise en service ou l'utilisation d'un produit.

Article 2 - Champ d'application

Le présent règlement a pour objet de fixer le schéma d'harmonisation des activités pour la normalisation dans les domaines de l'électricité, de l'électronique et des technologies associées, au sein de l'Union. Ce schéma doit permettre :

- de favoriser la libre circulation des produits et des services tant sur le territoire de l'Union qu'au plan des échanges internationaux, notamment en réduisant les obstacles inappropriés ou non nécessaires au commerce,
- de poursuivre l'évaluation de leurs réglementations et normes dans les domaines de l'électricité, de l'électronique et des technologies associées dans un cadre communautaire afin de permettre leur reconnaissance mutuelle et d'accroître la compétitivité des produits ou services sur les marchés internationaux, en créant un environnement favorable à la libre circulation, à la planification d'entreprise et à l'investissement.
- de faire valoir les droits des Etats membres et de respecter leurs obligations aux termes des accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et des autres conventions de coopération,
- de favoriser la créativité et l'innovation et d'encourager le commerce des produits et des services faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle, et de promouvoir le développement durable et de contribuer à la protection des consommateurs ;
- de renforcer les capacités des Etats membres en matière d'élaboration et d'application des textes en matière de normalisation dans les domaines de l'électrotechnique sur le continent Africain dans le but de la recherche de la satisfaction des clients.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux politiques et aux activités dans les domaines de l'électricité, de l'électronique et des technologies associées dont les Etats membres ont décidé de favoriser l'harmonisation, et concernant notamment les normes dans les domaines de l'électricité, de l'électronique et des technologies associées, les règlements techniques, les procédures d'évaluation de la conformité, les procédures de manière à promouvoir l'entente internationale.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux politiques et aux activités dont les Etats membres ont décidé de favoriser l'harmonisation, et concernant notamment les normes, les règlements techniques dans les domaines de l'électricité, de l'électronique et des technologies associées, les procédures d'évaluation de la conformité, les procédures d'accréditation et d'autorisation et la métrologie les domaines de l'électrotechnique dans l'espace de l'UA.

Article 3 : Création et modalités des structures de l'AFSEC :

L'UA veillera à la mise en œuvre du présent schéma organisationnel et notamment arrêtera les textes nécessaires à l'instauration de la Commission Electrotechnique Africaine de Normalisation (AFSEC). L'UA précisera les règles générales de fonctionnement de l'AFSEC et veillera à ce qu'elles soient rédigées et appliquées dans le respect des principes communautaires édictés ci-après pour chacun des domaines concernés.

Tout pays désirant participer aux travaux de la Commission forme un Comité électrotechnique national (CEN-XX). Il n'y a qu'un Comité électrotechnique national par pays. Seuls les Comités nationaux des pays officiellement reconnus par l'Union Africaine (UA) peuvent devenir membres de la Commission. Le Comité électrotechnique national doit être pleinement représentatif des intérêts nationaux dans les domaines d'activités de la Commission.

Article 4 : Objectifs

La Commission a pour objet de favoriser la coopération continentale et internationale pour toutes les questions de normalisation dans les domaines de l'électricité, de l'électronique et des

technologies associées et sujets connexes tels que la vérification de la conformité aux normes, et, par là, de promouvoir l'entente internationale.

Pour remplir son objet, la Commission, entre autres activités, édite des publications, au nombre desquelles, des Normes continentales dans les domaines de l'électricité, de l'électronique et des technologies associées.

En vue d'harmoniser leur politique de normalisation dans les domaines de l'électricité, de l'électronique et des technologies associées avec le contexte continental et international, les Etats membres mettent en place une structure Continentale à laquelle est confiée les tâches de nature technique, scientifique et de gestion spécifiées à l'article suivant et visant à :

- 1) Assurer un degré de décentralisation et de délocalisation des activités de l'UA au niveau de la normalisation dans les domaines de l'électricité, de l'électronique et des technologies associées,
- 2) Poursuivre le développement de l'expertise scientifique et technique dans ces domaines en vue de leur rapprochement harmonieux entre les Etats membres.
- 3) Faciliter la mise en relation des partenaires concernés par ces activités, leurs travaux communs et dès lors le dialogue au niveau communautaire.
- 4) Mettre en œuvre sur la base de ce rapprochement un réseau communautaire d'information et d'observation dont la coordination sera assurée par l'AFSEC,
- 5) Donner ainsi aux organes de l'Union et aux gouvernements une visibilité accrue afin de permettre une intégration souple et avisée de leur pluralité d'intérêts dans le cadre de la mise en place du marché communautaire.
- 6) Leur permettre également d'entretenir des rapports étroits entre eux et avec les organismes internationaux existant dans ces domaines.

Les Etats membres adoptent le Système international d'unités (SI) et s'engagent à élaborer dans les délais les plus rapides les instruments et stratégies nécessaires à l'adaptation de leurs structures nationales aux changements technologiques qui en découlent, afin que les systèmes de mesure de l'UA répondent aux exigences internationales.

Article 5 - principes généraux de conformité continentale

Afin de permettre la libre circulation des produits et des services dans l'espace communautaire de l'UA et mieux participer au commerce international, les Etats membres doivent mettre en œuvre pour l'ensemble des domaines concernés par le présent schéma d'harmonisation, les principes directeurs internationaux édictés dans le cadre des Accords de l'OMC sur les Obstacles Techniques au Commerce (OTC).

Conformément à ces principes les Etats membres :

- 1) doivent éviter l'élaboration, l'adoption et l'application dans les domaines de l'électricité, de l'électronique et des technologies associées, de règlements techniques, de procédures, d'évaluation de la conformité pouvant constituer des obstacles au commerce dans l'espace communautaire,
- 2) doivent identifier et éliminer de façon permanente lesdits obstacles constitutifs d'entraves à la libre circulation des produits et des services.
- 3) doivent accorder aux produits et services des autres Etats membres pour ce qui concerne les mesures normatives, les procédures d'autorisation, un traitement national non moins favorable que celui qui est accordé aux produits et services similaires dans tout autre pays

- 4) doivent préparer, adopter, appliquer et maintenir les mesures relatives à la normalisation dans les domaines de l'électricité, de l'électronique et des technologies associées, aux procédures d'autorisation qui leur permettent d'atteindre leurs objectifs légitimes.
- 5) Doivent adopter des méthodes compatibles et des procédures harmonisées pour déterminer, déclarer et éliminer ces obstacles ou entraves identifiés par un système d'information communautaire approprié.
- 6) S'engagent à mettre en place dans leur pays, si cela n'existe pas, un comité électrotechnique national (CEN-xx) dans le but de promouvoir en local la normalisation les domaines de l'électricité, de l'électronique et des technologies associées et d'être le relais de l'AFSEC,

Article 6 : Missions de l'AFSEC

Afin d'atteindre les objectifs d'harmonisation et de reconnaissance mutuelle des normes dans les domaines de l'électricité, de l'électronique et des technologies associées, ainsi que des procédures d'homologation et de certification en vigueur dans les Etats membres prévus par le Traité de l'UA, les missions de l'AFSEC seront de :

- 1) Collecter et évaluer l'état et la qualité des législations, systèmes de normalisation, d'évaluation de la conformité, d'inspection et des laboratoires d'essai dans les domaines de l'électricité, de l'électronique et des technologies associées.
- 2) Dresser un inventaire des règles prescriptions et normes dans les domaines de l'électricité, de l'électronique et des technologies associées qui peuvent faire l'objet immédiatement de reconnaissance mutuelle entre états membres, pour faciliter la libre circulation des produits et des services entre ces Etats ou dans l'ensemble de l'Union.
- 3) Préconiser les mises à niveau des textes, règlements techniques, normes, systèmes d'évaluation de la conformité dans les domaines de l'électricité, de l'électronique et des technologies associées, nécessaires à l'avancement de l'instauration du marché commun de l'UA
- 4) Établir en coopération avec les Etats membres et coordonner le réseau visé à l'article 4,
- 5) Assurer la collecte et l'analyse des données qui en résultent dans chaque domaine concerné.
- 6) Elaborer les projets de textes, de règlements techniques, de normes, de systèmes d'évaluation de la conformité dans les domaines de l'électricité, de l'électronique et des technologies associées, en cours de préparation par les membres de l'AFSEC, les Etats ou organisations membres et en assurer la diffusion auprès des membres pour observations, compléments, ou demande visant à être associé à leur élaboration commune dans le cadre des organes de la Commission.
- 7) Fournir à l'Union et aux membres, les informations objectives nécessaires à la formulation et à la mise en œuvre des politiques dans les domaines ci-après spécifiés.
- 8) Donner son avis à l'UA lorsqu'elle est requise dans le cadre des dispositions du l'article 17 du présent règlement, relatives aux restrictions ou entraves à la libre circulation des produits et des services dans le marché commun.

Article 7 : Domaine d'activités

La promotion de la qualité des produits et des services repose sur la normalisation, la certification dans les domaines de l'électricité, de l'électronique et des technologies associées.

La Commission Electrotechnique Africaine de Normalisation (AFSEC) se verra confier les activités de l'expertise scientifique et technique nécessaires à l'harmonisation communautaire et au renforcement de ces domaines, pour permettre :

- 1) Aux autorités nationales dans le cadre des prérogatives qui leur incombent, de prendre les dispositions de mise en harmonie de leurs législations et réglementations avec le présent schéma continentale et/ou de reconnaître mutuellement celle d'un ou de plusieurs autres Etats membres de l'Union ;
- 2) Au Conseil des Ministres ou à la Commission de l'Union d'arrêter, conformément aux dispositions du Traité de l'UA, toutes mesures nécessaires à impulser ou à parfaire l'harmonisation du Marché commun.

Article 8 : Participations aux travaux des organismes internationaux :

La Commission peut coopérer et participer aux travaux des organisations internationales s'intéressant aux sujets qu'elle étudie. Les conditions de coopération et la répartition des responsabilités et des sphères d'activités avec la Commission Electrotechnique Internationale (CEI), l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO), l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), l'Organisation continentale africaine de normalisation (ORAN), Comité Européen de Normalisation en Electrotechnique (CENELEC), le Bureau International des Poids et Mesures (BIPM), et de l'Organisation Internationale de Métrologie Légale (OIML), sont fixées par des accords.

Les Etats membres feront en sorte de protéger, préserver et de diffuser leurs modèles et instruments de mesure nationaux et régionaux, tout en maintenant leur traçabilité sur la base des modèles internationaux.

Ils mettront également en œuvre les mesures nécessaires pour garantir la traçabilité de leur métrologie en fonction des recommandations du Bureau International des Poids et Mesures (BIPM) et de l'Organisation Internationale de Métrologie Légale (OIML).

Article 9 : Elaboration des prescriptions techniques

Les prescriptions techniques sont formulées de manière à ne pas engendrer d'entraves techniques au commerce ou autres obstacles ou mesures non nécessaires et elles sont notamment élaborées de manière à être compatibles avec celles des principaux partenaires commerciaux des Etats membres de l'UA.

Dans ce cadre, les Etats veilleront à ce que leurs prescriptions techniques:

- 1) soient cohérentes, simples et transparentes,
- 2) impliquent des charges administratives et d'exécution aussi faibles que possible.

Afin d'harmoniser leurs prescriptions techniques au sein de l'Union, les Etats membres veillent à assurer leur information mutuelle par les procédures de notification instaurées par le présent règlement.

Les Etats membres peuvent soumettre à la Commission, par l'intermédiaire de ses organes scientifiques et techniques de coordination, toute proposition d'élaboration de texte communautaire qui pourrait avoir vocation à s'appliquer à l'ensemble des pays de l'Union.

Des dérogations au principe de l'article ne sont admissibles que dans la mesure où:

- 1) elles sont rendues nécessaires au sens des dispositions du Traité de l'UA rappelés par l'article 17 du présent règlement,

- 2) elles ne constituent pas un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée aux échanges.

Article 10 : Harmonisation continentale de la normalisation

Les Etats membres, reconnaissant l'importance de la normalisation dans les domaines de l'électricité, de l'électronique et des technologies associées pour l'amélioration de la productivité, pour la libre circulation et la commercialisation des produits et des services, ainsi que la protection des consommateurs et de l'environnement conviennent:

- d'harmoniser progressivement leurs activités de normalisation, par une politique commune de reconnaissance mutuelle puis de rapprochement de leurs institutions nationales en charge de la normalisation, qui sera élaborée et proposée au sein de l'AFSEC.
- d'aligner ou de créer les structures et pratiques de leurs institutions nationales de normalisation et développer leurs capacités techniques et juridiques, de manière à permettre une coopération efficace et rationnelle au sein de l'UA, dans le respect des principes directeurs internationaux.
- de promouvoir et d'appliquer les règlements techniques et les normes dans les domaines de l'électricité, de l'électronique et des technologies associées selon les mêmes principes internationaux, afin d'assurer la protection appropriée de leurs populations et de leur environnement.

Article 11 : Elaboration des normes

Les membres de l'AFSEC devront dans les limites de leurs prérogatives faire en sorte que leurs organismes de normalisation pour l'élaboration des normes dans les domaines de l'électricité, de l'électronique et des technologies associées s'engagent à :

- appliquer des règles et des procédures uniformes, afin de permettre leur rapprochement puis leur répertoriation dans le cadre de l'harmonisation continentale recherchée;
- adopter dans la mesure du possible des normes africaines appropriées dans les domaines de l'électricité, de l'électronique et des technologies associées, et à défaut, des normes internationales adéquates ou leurs dispositions générales prioritairement adaptées aux échanges dans le Marché commun;
- coordonner dans le cadre des structures de l'AFSEC, les activités de leurs différents ministères, administrations et services impliqués dans les activités concernées, afin de les inciter à se mettre en adéquation avec le schéma organisationnel communautaire prévu par le présent règlement.
- appliquer lors de l'élaboration des réglementations techniques, le principe général de référence aux normes dans les domaines de l'électricité, de l'électronique et des technologies associées, afin de faciliter l'harmonisation et la coopération intra-communautaire.

L'AFSEC collectera et assurera la gestion des normes dans les domaines de l'électricité, de l'électronique et des technologies associées de chaque Etat membre et sera destinataire de leurs programmes annuels de normalisation.

Pour les projets de normes dans les domaines de l'électricité, de l'électronique et des technologies associées en cours d'élaboration, l'AFSEC mettra en œuvre la procédure d'information intracommunautaire prévue aux articles 17 à 21 du présent règlement, visant à permettre à tous ses membres de faire valoir leurs intérêts et/ou leur souhait de participer aux travaux concernés.

Article 12 : notification continentale des normes :

La Commission Electrotechnique Africaine de Normalisation (AFSEC) est l'organisme continental de notification des normes dans les domaines de l'électricité, de l'électronique et des technologies associées.

L'AFSEC est responsable de la transmission des documents aux organismes prévus à cet effet par les accords continentaux et internationaux, et il peut exiger des autorités qu'elles complètent ou corrigent lesdits documents. L'AFSEC accuse réception des réactions sur les notifications des membres et les remet, aux organes compétents de l'AFSEC afin qu'elles puissent se prononcer.

L'AFSEC rassemble selon les mêmes modalités, les réactions continentales sur les notifications étrangères et les transmet aux organismes compétents de l'AFSEC prévus à cet effet dans les accords internationaux.

L'AFSEC établit un guide de la procédure de notification et fournit sur demande les renseignements nécessaires.

Article 13 : Documentation et informations

Les Etats membres conviennent d'adopter des systèmes de gestion compatibles pour la documentation et les informations relatives à la normalisation en vue de faciliter l'échange d'informations entre leurs organismes nationaux, régionaux et continentaux de normalisation, dans les domaines de l'électricité, de l'électronique et des technologies associées et les organismes internationaux correspondants.

Article 14 : Vulgarisation des activités de normalisation

Les Etats membres feront connaître les activités de normalisation à tous leurs partenaires concernés de l'Union, par l'organisation de séminaires, de diffusions publicitaires, de publications de rapport d'entretiens et d'avis, de participation des institutions nationales de normalisation dans les manifestations commerciales.

Article 15 : Formation dans le domaine de la normalisation

Les Etats membres de l'AFSEC:

- se consultent, par l'intermédiaire de l'AFSEC, au sujet de leurs besoins de formation communs dans le domaine de la normalisation;
- coordonnent entre eux l'utilisation des infrastructures existantes en vue de les rendre accessibles aux membres;
- mettent au point des programmes de formation visant à répondre aux besoins spécifiques du Marché commun, en collaboration avec les institutions internationales, continentales et régionales œuvrant dans le domaine de la normalisation de l'électricité, de l'électronique et des technologies associées.

Article 16 : Marque continentale

Pour les normes continentales dans les domaines de l'électricité, de l'électronique et des technologies associées homologuées, l'AFSEC pourra proposer à ses membres, dans le cadre de la coordination continentale, la création d'une marque continentale de conformité, procéder

aux formalités de protection de sa propriété, et proposer à l'UA les conditions de son usage et des redevances correspondantes.

Chapitre 2 : DE LA LIBRE CIRCULATION DES PRODUITS ET DES SERVICES ENTRE LES ETATS MEMBRES

Article 17 : Libre circulation des produits et des services entre les états membres :

Les Etats membres, conformément à l'article xx du Traité de l'UA, font en sorte que la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur de l'Union soit assurée sous réserve :

- des mesures d'harmonisation qui vont être évaluées et adoptées dans le cadre du présent règlement,
- de la faculté des Etats de maintenir et d'édicter des interdictions d'importation ou de transit justifiées par les raisons édictées par l'article xx du Traité de l'UA et notamment de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux, de préservation de l'environnement, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique et de protection de la propriété industrielle et commerciale.
- de la notification à la Commission de toutes les restrictions maintenues, celle-ci procédant à une revue annuelle de ces restrictions, en vue de proposer leur harmonisation ou leur élimination progressive.

Les États membres veillent à ce que ces interdictions ou restrictions ne constituent pas un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce au sein de l'Union.

L'État membre sur le territoire duquel se produisent des « entraves » à la libre circulation telles que définies à l'article 4 du présent règlement ou au sens des « obstacles non nécessaires au commerce », doit prendre toutes les mesures nécessaires et proportionnées pour rétablir au plus vite la libre circulation des produits et des services entravés.

Afin d'écartier tout risque de perturbation ou de préjudice pouvant résulter d'une entrave, l'État membre concerné doit informer l'AFSEC et l'UA des mesures qu'il a prises ou entend prendre à cet effet, et sur demande, tout autre État membre de l'Union.

Les Etats membres ayant opté pour le principe de la reconnaissance mutuelle dans le marché intérieur comme moyen le plus souple et progressif pour mettre en œuvre les modalités relatives à la libre circulation des marchandises et à la limitation des entraves, inciteront leurs opérateurs économiques et leurs administrations à le mettre en œuvre tel que précisé au article 18 suivant.

Cette reconnaissance mutuelle imposant une disponibilité fiable des données nécessaires à l'évaluation des niveaux de qualité des produits et des services circulant dans l'Union, le présent règlement instaure un système d'échanges d'informations rapides et de notification entre la Commission et les Etats membres, selon les modalités précisés dans l'article 22.

Chapitre 3 : DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DANS LE MARCHÉ INTERIEUR :

Article 18 : Principe de la reconnaissance mutuelle

Les Etats membres considèrent que pour mettre en œuvre le marché commun de l'Union, il est nécessaire de parvenir à une combinaison cohérente entre législation harmonisée, normalisation, et instruments permettant de vérifier la conformité, et la reconnaissance mutuelle.

Tout opérateur économique a le droit de commercialiser ses produits et ses services sur le marché d'un Etat membre, lorsque ceux-ci ont été légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'UA.

Un Etat membre ne peut déroger à ce principe que dans les conditions limitées visées à l'article 17 du présent règlement et prévues par l'article xx du Traité de l'UA.

Article 19 : Niveaux de reconnaissance mutuelle

La reconnaissance mutuelle de la qualité ou de la conformité des produits et des services au sein des Etats membres intervient aux trois niveaux suivants :

- 1) La reconnaissance des règles techniques, y compris les normes et les spécifications dans les domaines de l'électricité, de l'électronique et des technologies associées.
- 2) La reconnaissance des procédures d'évaluation de conformité, qui suppose que chaque partie accepte les procédures d'évaluation, les rapports d'évaluation de conformité et des systèmes de l'autre partie comme équivalents aux siens.
- 3) La reconnaissance des résultats des procédures d'évaluation de conformité qui implique que chaque Etat reconnaisse les résultats des essais, les certificats de conformité ainsi que les marques et les inspections de conformité de l'autre.

Article 20 : Equivalence et règle du traitement au niveau continental

Chaque Etat membre acceptera sur son territoire, tout produit qui répond à une règle technique ou à une procédure d'évaluation de la conformité, adoptée par un autre Etat membre qu'elle considèrera comme équivalente à la sienne, lorsque l'Etat exportateur, en collaboration avec l'Etat importateur prouve à cette dernière que ce produit est légalement fabriqué, ou commercialisé sur son territoire et conforme aux principes directeurs du présent règlement.

A la demande de l'Etat exportateur, l'Etat importateur fera connaître par écrit et selon les modalités d'information fixées entre les Etats membres au chapitre 4 ci-après, les raisons pour lesquelles il n'accepte pas une règle technique ou une procédure d'évaluation de la conformité de l'Etat exportateur comme équivalente.

Les Etats membres s'engagent en cas de telles divergences, à mettre en place des discussions au sein des structures de l'UA dans le but d'évaluer l'obstacle à cette libre circulation, et de permettre aux Etats de préparer et d'adopter des critères communs visant à l'harmonisation par l'équivalence de la réglementation technique ou des procédures d'évaluation de la conformité du produit concerné.

Article 21 : Principe de précaution, équivalence et évaluation des risques

Chaque Etat membre pour répondre à ses objectifs légitimes, peut procéder à l'évaluation des risques et être conduit à maintenir ou à édicter les interdictions faisant obstacle à la libre circulation des marchandises prévues à l'article 17 du présent règlement.

Un Etat membre qui procède à une telle évaluation, devra tenir compte, notamment en faisant appel aux structures scientifiques et techniques de l'AFSEC :

- 1) des évaluations de risques similaires effectuées par des organismes internationaux et régionaux;
- 2) des preuves scientifiques et de tous les renseignements techniques disponibles;
- 3) de la technique de mise en oeuvre du produit concerné;
- 4) de ses utilisations complètes et précises prévues;
- 5) des procédés ou méthodes de production susceptibles de modifier les particularités du produit.
- 6) des méthodes d'exploitation, d'inspection, d'évaluation de la conformité, d'échantillonnage ou d'essai et des paramètres de l'environnement.

Sur demande formulée par l'intermédiaire des structures techniques, les Etats membres doivent se fournir la documentation pertinente relative aux procédures d'évaluation des risques, dont ils ont tenu compte pour procéder à l'établissement de leurs niveaux de protection et justifiant les mesures d'interdiction concernées.

Chapitre 4 – DES PROCEDURES D'INFORMATION ET DE NOTIFICATION :

Article 22 : Exigences de transparence et notification des dérogations à la libre circulation

Les Etats membres par l'intermédiaire de la Commission électrotechnique Africaine, signaleront à l'AFSEC les notifications qu'elles font à l'OMC, en vertu de l'Accord OTC. Ces notifications seront formulées selon les modes de présentation établis dans l'Accord OTC de l'OMC.

Lorsqu'un Etat membre pose par un texte ou un acte administratif, une restriction à la libre circulation ou à la mise en marché d'un produit légalement fabriqué ou commercialisé dans un autre Etat membre de l'UA, il notifie à l'AFSEC et UA, conformément au Traité de l'UA, cette mesure dès lors qu'elle a pour effet direct ou indirect une interdiction générale, un refus d'autorisation de la mise en marché, une demande de retrait du marché ou la demande de modification de ce produit avant sa commercialisation.

La notification visée à l'article précédent doit être détaillée et comporter les motifs clairs de la mesure prise, qui sera jointe et assortie de tous les éléments d'informations utiles. L'UA communique aux États membres et l'AFSEC ces informations.

L'État membre concerné répond dans les meilleurs délais aux demandes d'informations émanant de l'UA et des autres États membres à propos de la nature de l'entrave ou du risque d'entrave et des mesures qu'il a prises ou entend prendre. Les réponses, avis ou commentaires des États membres sont également communiqués à l'UA et l'AFSEC et diffusés selon les mêmes modalités.

En cas de remarques justifiées et examinées au sein de l'AFSEC saisie et après avis de celle-ci, l'UA peut demander à l'Etat membre concerné de prendre toutes les mesures nécessaires et proportionnées de manière à assurer la libre circulation des marchandises sur son territoire conformément au Traité de l'UA.

L'Etat membre informe l'UA et l'AFSEC, des mesures que ses autorités compétentes ont prises ou entendent prendre à cet effet et l'UA communique immédiatement les informations reçues aux autres Etats membres.

Article 23 : Exigences de transparence et notifications des entraves à la libre circulation

Lorsque l'UA est amenée à relever l'existence dans un Etat membre d'une entrave manifeste, caractérisée et non justifiée à la libre circulation des marchandises et dès lors constitutive d'un moyen de discrimination arbitraire ou de restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres au sens du Traité de l'UA, elle :

- 1) notifie, après avis de l'AFSEC chargée d'évaluer la proportionnalité de l'obstacle et/ou la qualité de la procédure mise en cause, à l'Etat membre concerné les raisons qui l'ont amenée à ce constat ;
- 2) et lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires et proportionnées pour supprimer cette entrave dans un délai qu'elle fixe en fonction de l'urgence.

L'UA peut publier au Bulletin Officiel de l'Union le texte de la notification qu'elle a envoyée à l'Etat membre concerné et l'AFSEC et en communique un exemplaire à l'Etat qui en fait la demande.

Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception du texte, l'Etat membre concerné:

- 1) soit, informe l'UA des mesures qu'il entend prendre au même titre que celles visées à l'article 27.
- 2) Soit, communique un dossier comportant des documents probants et remarques justifiant cette entrave qui seront examinés dans les conditions de l'article 27.

L'UA pourra exceptionnellement accorder après avis de l'AFSEC qu'elle aura saisie, une prorogation du délai visé à l'article 28, lorsque l'Etat membre en fait la demande motivée assortie de raisons justifiées.

L'UA, après avoir donné à l'Etat membre concerné la possibilité de faire connaître son point de vue sur l'avis de l'AFSEC qu'elle aura saisie, dans un délai qu'elle fixe en fonction de l'urgence, qui ne saurait excéder 15 jours à compter de la notification de cet avis, arrête sa décision dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 10 jours de la fin du délai précité.

La décision de l'UA est notifiée à l'Etat membre concerné assortie de l'avis motivé de l'AFSEC saisie, et d'une demande de mise en conformité sous 8 jours.

En cas de défaillance d'un Etat membre quant à la décision avec avis motivé prise par l'UA sur le fondement des dispositions des articles précités et de maintien de la violation des dispositions du Traité de l'UA constaté, la Cour de Justice de l'UA pourra être saisie.

Article 24 : Système général d'information mutuelle

Les Etats membres fourniront à la demande à l'AFSEC tous renseignements concernant leurs activités normatives, règlements techniques, procédures d'évaluation de la conformité, dès lors que ces informations influencent le commerce au sein de l'UA.

Les Etats membres, doivent faire l'état de leurs textes en vigueur concernés par le présent règlement et de la collection des normes dans les domaines de l'électricité, de l'électronique et des technologies associées publiées, et informeront l'AFSEC :

- 1) du programme des normes dans les domaines de l'électricité, de l'électronique et des technologies associées obligatoires en cours ou prévues.
- 2) de la liste des obstacles techniques au commerce et de leurs procédures de mise à jour.
- 3) de la liste des projets de règlements techniques envisagés et concernant la qualité de produits et des services
- 4) de l'état des mesures qui ne sont plus en vigueur ou qui ont été abrogées.

Article 25 : Système spécifique d'information mutuelle par notification, visant à faciliter l'harmonisation des projets de règles techniques

Chaque Etat membre doit notifier à l'AFSEC tout projet de mesure de réglementation technique, de normalisation dans les domaines de l'électricité, de l'électronique et des technologies associées, qu'il a l'intention d'adopter comme obligatoires, assorti des raisons qui le justifient, et du texte des dispositions législatives et réglementaires de base concernées par ce projet.

L'AFSEC, après avoir vérifié que ce projet n'était pas contraire aux dispositions continentales en vigueur, le notifie aux autres États membres pour leur permettre de réagir, et l'État membre concerné doit attendre au moins 90 jours, à compter de la date de sa notification à la Commission, avant l'adoption de ladite mesure.

Cette période d'examen est prolongée de 6 mois lorsqu'un/(ou des) Etat(s) membre(s) et/ou l'AFSEC ou l'UA font valoir par avis écrit et motivé que le projet n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement et susceptible notamment d'entraver la libre circulation des produits et des services dans le marché commun.

Si l'UA envisage d'arrêter sur proposition de l'AFSEC un acte applicable au même domaine, ou si le projet porte sur des produits et des services ou activités déjà couverts par un projet de l'AFSEC ou un texte d'un État membre, l'Etat notifiant la mesure envisagée doit reporter l'adoption de son projet de douze mois (12), afin de permettre la mise en place : soit d'une position commune, soit d'une reconnaissance mutuelle entre les parties concernées.

A défaut d'accord trouvé une fois ce délai écoulé, l'Etat membre pourra adopter son projet de texte, sauf à défaut, accepter la prorogation proposée par l'UA, pour finaliser les travaux d'harmonisation en cours entre les Etats concernés. Ce prolongement de délai devra être approuvé par l'UA et ne pourra pas excéder une nouvelle période de 12 mois.

Article 26 : Procédure d'information dans le domaine des normes ou des spécifications techniques non obligatoires

Chaque membres de l'AFSEC informe l'AFSEC de ses projets de normes dans les domaines de l'électricité, de l'électronique et des technologies associées, des modifications de ses normes

existantes et de son programme national. Ces documents seront mis à disposition de l'AFSEC et des États membres.

L'AFSEC pourra faire des commentaires sur les projets des normes, et les membres seront informés des suites données à leurs observations, après leur examen dans le cadre des travaux de l'AFSEC.

La procédure d'information prévue vise également les cas de transposition d'une norme internationale ou intercontinentale par un organisme national de normalisation, mais ne s'applique pas aux projets de normes continentales de l'AFSEC dont les modalités de rédaction, d'homologation et de publication seront fixées par les statuts et règles de procédure instaurant l'AFSEC.

PARTIE II – DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Assistance technique intercontinentale et internationale

Les Etats membres ne ménageront aucun effort pour mettre complètement en application les principes généraux édictés par le présent règlement et nécessaires à « l'harmonisation et à la reconnaissance mutuelle des normes techniques dans les domaines de l'électricité, de l'électronique et des technologies associées, ainsi que les procédures d'homologation et de certification du contrôle de leurs observations » adoptées par le Traité de l'UA

L'UA aura la charge d'arrêter les actes communautaires instituant les structures techniques et fixant leurs modalités de fonctionnement, lorsqu'elles sont nécessaires à la mise en œuvre du présent schéma d'organisation de l'AFSEC.

Pour servir les objectifs de cette harmonisation progressive, les Etats membres se fourniront mutuellement toute l'assistance technique et scientifique disponible de leurs structures publiques et associeront dans une plus large mesure, les opérateurs économiques et les consommateurs de l'Union à leurs travaux concertés ou consensuels.

L'UA est également habilitée par le présent règlement pour faire appel aux pays non-membres de l'UA et à tous organismes ou entités susceptibles de fournir les aides techniques, scientifiques et financières qui lui seront nécessaires.

Article 28 : Portée

Les Etats membres prendront les dispositions raisonnables et adopteront toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre et le respect des modalités du présent règlement, en s'assurant qu'elles ne contiennent pas de mesures contraires aux traités, conventions ou accords internationaux signés par l'UA ou un de ses Etats membres.

Article 29 : Entrée en vigueur

Le présent règlement, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'UA.

* * *